

LOTÉRIE NATIONALE
Société anonyme de droit public
(Loi du 19 avril 2002)

Février 2023

RUE BELLIARD 25-33
1040 BRUXELLES

Tél. : 02/238.45.11

EuroMillions **-RÈGLEMENT-**

(A.R. 01.04.2016 – M.B. 27.07.2016)

modifié par

(A.R. 23.10.2016 – M.B. 27.10.2016) –

(A.R. 21.03.2018 – M.B. 29.03.2018) –

(A.R. 14.10.2019 – M.B. 03.12.2019) –

(A.R. 04.06.2020 – M.B. 08.06.2020) –

(A.R. 14.02.2023 – M.B. 22.02.2023)

-COORDINATION OFFICIEUSE-

Article 1er. Le présent arrêté stipule les modalités générales de l'organisation par la Loterie Nationale de la loterie publique appelée « EuroMillions ».

Art. 2. « EuroMillions » est une loterie basée sur un tirage, dans le cadre de laquelle un pourcentage des mises est alloué à chaque rang de gain et ensuite réparti entre les gagnants du rang concerné. Le montant du gain varie en fonction de la hauteur du pourcentage précité, des mises, du nombre de gagnants par rang de gain, de prélèvements éventuels dans le « Fonds de réserve » et de montants éventuellement reportés.

Chapitre I. Jeu commun et jeu local

Art.3. Le concept particulier d'« EuroMillions » repose sur une organisation simultanée et coordonnée d'une loterie similaire par plusieurs Loteries européennes, appelées « Loteries Participantes », chacune sur son territoire national et conformément à sa législation nationale, moyennant une cagnotte commune et le respect de règles de jeu communes, étant entendu que :

1° les conditions d'accès, les règles de participation et le montant exact des gains peut varier d'un territoire national d'une « Loterie Participante » à l'autre ;

2° les règles de participation à « EuroMillions » en vigueur sur le territoire national d'une Loterie Participante ne s'appliquent qu'aux joueurs ayant fait enregistrer leur participation sur celui-ci ;

3° l'encaissement de mises ou le paiement de lots outre-frontière n'est pas autorisé. Les lots sont payés par la Loterie Participante qui a émis le ticket de participation (physique ou digital), également appelé ticket de jeu ;

4° la Loterie Nationale, qui organise « EuroMillions », est seule et unique responsable à l'égard des joueurs ayant joué sur son territoire d'exploitation national. Un joueur peut uniquement réclamer un lot ou intenter une action contre la Loterie Nationale ou le centre online qui a vendu le ticket de participation concerné ;

5° la participation d'un joueur à un tirage du jeu est subordonnée au respect par la Loterie Nationale de ses obligations de paiement envers les autres Loteries Participantes ;

6° les Loteries Participantes peuvent occasionnellement convenir d'autres dispositions adéquates concernant la limitation et l'exclusion de la responsabilité d'une Loterie Participante vis-à-vis de ses joueurs. Les joueurs seront informés de ces dispositions par les moyens que la Loterie Nationale jugera nécessaires ;

7° la Loterie Nationale informera chacune des autres Loteries Participantes de la bonne exécution des règles de jeu communes sur son territoire.

Art.4.§1 Les règles du jeu commun visées à l'article 3 sont les suivantes:

1° une matrice de jeu combinée de 5 numéros sur 50 et de 2 étoiles sur 12, donnant un total de 139.838.160 combinaisons ;

2° un coût de base, également nommé mise, de 2,20 euros par combinaison de jeu participante, constituée par 5 numéros de la grille des numéros et 2 étoiles de la grille des étoiles, pour les territoires situés dans la zone euro ainsi que tous les territoires français d'outre-mer participants, ou l'équivalent approximatif dans les territoires situés en dehors de la zone euro. Toutes les Loteries Participantes reversent à chaque tirage du jeu 1,10 euro par combinaison de jeu dans une cagnotte commune ;

3° un tableau des gains comprenant 13 rangs de gain de type pari mutuel, ce qui signifie que la somme affectée à un rang de gain déterminé est répartie en parts égales entre les gagnants de ce rang;

4° l'octroi, conformément au point 5°, à tous les gagnants des pays participant à EuroMillions de 50 % du total des mises participantes de chaque tirage du jeu, lesquelles ne sont soumises en Belgique à aucun prélèvement sur les gains ;

5° le montant de 1,10 euro mentionné au point 2° par « combinaison de jeu » reversé par les Loteries Participantes dans une cagnotte commune est affecté aux rangs de gain suivant les pourcentages repris dans le tableau ci-dessous :

RANGS DE GAIN	% DE LA CAGNOTTE COMMUNE DE PRIX
RANG 1 (5 NUMÉROS + 2 ÉTOILES)	50% ou 42% (voir tableau ci-dessous)
RANG 2 (5 NUMÉROS + 1 ÉTOILE)	2,61%
RANG 3 (5 NUMÉROS + 0 ÉTOILES)	0,61%
RANG 4 (4 NUMÉROS + 2 ÉTOILES)	0,19%
RANG 5 (4 NUMÉROS + 1 ÉTOILE)	0,35%
RANG 6 (3 NUMÉROS + 2 ÉTOILES)	0,37%
RANG 7 (4 NUMÉROS + 0 ÉTOILES)	0,26%
RANG 8 (2 NUMÉROS + 2 ÉTOILES)	1,30%
RANG 9 (3 NUMÉROS + 1 ÉTOILE)	1,45%
RANG 10 (3 NUMÉROS + 0 ÉTOILES)	2,70%
RANG 11 (1 NUMÉRO + 2 ÉTOILES)	3,27%
RANG 12 (2 NUMÉROS + 1 ÉTOILE)	10,30%
RANG 13 (2 NUMÉROS + 0 ÉTOILES)	16,59%
FONDS DE RÉSERVE	10% ou 18% (voir tableau ci-dessous)
TOTAL	100,00%

Le premier rang de gain est aussi appelé « Jackpot ».

Le tableau ci-dessous précise comment est déterminée la distribution variable au rang 1 et au Fonds de Réserve :

NOMBRE DE TIRAGES DANS LE CYCLE	% ATTRIBUÉ AU RANG 1	% ATTRIBUÉ AU FONDS DE RÉSERVE
Du tirage 1 au tirage 5 inclus, sauf en cas de « Super tirage avec JMG » (article 18, §4) ou de « Super tirage » (article 18, §3) (voir l'exception à ce sujet ci-dessous)	50%	10%
Du tirage 6 au dernier tirage de ce cycle	42%	18%
Exception : 1) lors d'un « Super tirage avec JMG » (article 18, §4) et des tirages qui suivent dans le cycle au cours duquel le « Super tirage avec JMG » a eu lieu 2) lors d'un « Super tirage » (article 18, §3)	42%	18%

Un cycle se termine quand le « Jackpot » a été gagné ou dans le cas d'un « Roll Down » visé à l'article 18, §2.

Le Fonds de Réserve est unique et commun à toutes les Loteries Participantes.

6° en l'absence de gagnant au plus haut rang de gain (5 numéros + 2 étoiles) à un tirage déterminé du jeu, le montant alloué à ce rang est reporté au plus haut rang du tirage suivant sous réserve des dispositions de l'article 18 ;

7° un plafond fixé par les Loteries Participantes pour le plus haut rang de gain (5 numéros +2 étoiles). Au cours d'un cycle, le plus haut rang de gain peut monter jusqu'à ce plafond, qui est fixé à un montant initial de 200 millions d'euros et qui peut s'élever jusqu'à un montant maximum de 250 millions d'euros selon l'article 18, §2, alinéa 2. Ce plafond peut être modifié par les Loteries Participantes et dans ce cas la Loterie Nationale en informe les joueurs par les moyens que la Loterie Nationale jugera nécessaires;

8° un système en cascade appelé « Flow down » et un système « Roll down », tels que visés à l'article 18, § 2 ;

9° un « Super tirage », tel que visé à l'article 18, § 3;

10° un « Super tirage avec Jackpot Minimum Garanti » ou un « Super tirage avec JMG », tel que visé à l'article 18, § 4 ;

11° un « tirage Événement », tel que visé à l'article 18, § 5 ;

12° un « Tirage Promotionnel Exceptionnel», tel que visé à l'article 18, §6. Un tirage est appelé « Tirage Promotionnel Exceptionnel» lorsqu'un tirage électronique est ajouté à un tirage EuroMillions. La Loterie Nationale peut donner à ce tirage un autre nom commercial qu'elle juge utile. Le tirage électronique prévoit des lots dont la Loterie Nationale garantit qu'ils seront gagnés, en plus des lots prévus pour les tirages EuroMillions. La quantité et le montant des lots sont fixés d'un commun accord par les Loteries Participantes et sont communiqués au préalable par la Loterie Nationale par les moyens qu'elle juge utiles. Le coût de la participation à ce tirage est inclus dans le coût de base prévu au point 2° ;

13° 10 % ou 18% de la cagnotte commune de chaque tirage du jeu sont affectés à un « Fonds de réserve» et utilisés en tout ou en partie à certains tirages pour augmenter le montant des gains de n'importe quel rang ou pour ajouter n'importe quel type de lot, comme peuvent en convenir occasionnellement les Loteries Participantes ;

14° en cas d'absence de gagnant à un rang différent du rang 1 à un tirage déterminé du jeu, le montant alloué à ce rang est transféré au rang directement inférieur du même tirage, conformément aux dispositions prévues à l'article 18. En l'absence de gagnant au rang le plus bas (2 numéros +0 étoiles), le montant total alloué à ce rang est ajouté au plus haut rang du tirage suivant ;

15° Sauf circonstances exceptionnelles, les deux tirages « EuroMillions » hebdomadaires communs à toutes les Loteries Participantes sont effectués l'un le mardi soir et l'autre le vendredi soir, à condition que les critères de participation concernés aient été respectés.

§2. En plus du jeu commun prévu au premier paragraphe, la Loterie Nationale organise lors de chaque tirage EuroMillions un jeu local par le biais d'un « tirage électronique local », tel que visé à l'article 18, §7, auquel la participation est obligatoire et automatique lors de la participation au jeu commun. Un nom commercial est éventuellement donné à ce « tirage électronique local » par la Loterie Nationale si elle le juge nécessaire. Le « tirage électronique local » est organisé uniquement sur le territoire belge.

Le prix d'une participation au « tirage électronique local » est de 0,30 EUR par combinaison de jeu acquise au jeu commun. Vu le paragraphe 1, 2°, cela signifie qu'une combinaison de jeu à un tirage EuroMillions, à laquelle un code de participation est automatiquement attribué pour le « tirage électronique local », coûte au total 2,50 euros.

Les lots du « tirage électronique local » sont financés par un Fonds, différent du Fonds de réserve, que la Loterie Nationale a spécifiquement créé pour ce « tirage électronique local ». Entre 40 % et 60 %, à définir par la Loterie Nationale en fonction des nécessités de financement du fonds, du prix de chaque participation au « tirage électronique local » est versé dans ce fonds.

La Loterie Nationale garantit que les lots seront gagnés. Ils sont constitués d'un ou de plusieurs montants différents à déterminer par la Loterie Nationale dont le nombre est fixé par elle préalablement au tirage concerné et rendu public par tous les moyens qu'elle juge utiles. Le montant d'un lot ne peut être inférieur à 1 EUR et le nombre de lots ne peut être inférieur à 1. Le montant total des lots s'élèvera à au moins 20.000 EUR par « tirage électronique local ».

Si elle l'estime nécessaire, la Loterie Nationale peut, lors de certains tirages EuroMillions qu'elle aura choisis, prévoir à des fins promotionnelles des lots supplémentaires constitués d'un ou de plusieurs montants différents à déterminer par elle, dont la quantité sera fixée par elle préalablement au tirage concerné et rendue public par tous les moyens qu'elle jugera utiles. La Loterie Nationale garantit également pour ces lots qu'ils seront gagnés.

Si elle l'estime nécessaire, la Loterie Nationale peut également, lors de certains « tirages électroniques locaux » de son choix, prévoir des lots supplémentaires en nature, dont le nombre, la valeur et les propriétés sont fixés par elle préalablement au tirage concerné et rendu public par tous les moyens qu'elle juge utiles. La Loterie Nationale garantit également pour ces lots qu'ils seront gagnés.

Chapitre II. Modes de participation

Art.5. La participation à « EuroMillions » consiste pour le joueur à choisir une ou plusieurs combinaisons de jeu, conformément aux règles de participation déterminées par la Loterie Nationale et publiées dans le *Moniteur belge*. Ces règles de participation peuvent aussi être rendues publiques par tout autre moyen qu'elle estime utile. Les combinaisons de jeu enregistrées participent à un tirage. Ce tirage détermine une combinaison gagnante, conformément aux dispositions de l'article 15, les gains étant définis conformément aux dispositions des articles 16 à 21.

Art.5/1. La Loterie Nationale prévoit les règles de participation par :

- a) la méthode de traitement « on-line », c'est-à-dire en temps réel par un réseau de terminaux et de distributeurs automatiques qui sont directement reliés à un système informatique de la Loterie Nationale et qui communiquent à celui-ci pour enregistrement les éléments de participation ;
- l'outil de la société de l'information appelé « internet » ;
- d'autres canaux physiques ou digitaux que la Loterie Nationale déterminera et rendra publics par les moyens qu'elle estime utiles.

Art.5/2. Quelle que soit la formule de participation choisie par le joueur, les éléments de participation communiqués sont transcrits sur un support informatique avant les tirages concernés. Seulement après cette transcription, la participation est effective et valable. Quelle que soit la nature du support informatique choisi par la Loterie Nationale, la garantie de l'intégrité et de l'inaltérabilité des données transcrites qu'il contient fait l'objet d'un constat établi par un huissier de justice à l'issue de la clôture de la période durant laquelle ont eu lieu les transcriptions précitées. En cas d'absence accidentelle de l'huissier de justice, le constat précité est établi par l'administrateur délégué de la Loterie Nationale ou son délégué. Le tirage ne peut avoir lieu qu'après l'établissement de ce constat.

Si, pour quelque raison que ce soit, la transcription visée à l'alinéa 1^{er} n'a pas été opérée dans les conditions fixées par celui-ci, les mises pour le tirage sont restituées. Lorsqu'elle concerne une prise de participation par la méthode de traitement on-line, la restitution s'effectue contre la remise du ticket de jeu ou sur présentation d'un autre support physique ou électronique officiel.

Art.6 à Art. 14/1 [Abrogés par l'arrêté royal du 14 octobre 2019]

Chapitre III. Tirages

Art.15. Les tirages EuroMillions sont communs à la Loterie Nationale et aux autres Loteries Participantes qui organisent une loterie similaire. Sauf circonstances exceptionnelles, et à condition que les critères de participation concernés aient été respectés, les tirages sont effectués chaque mardi et vendredi soir sous la responsabilité de la société coopérative à responsabilité limitée « Services aux Loteries en Europe », en abrégé « SLE », dont l'objet consiste, entre autres, à organiser et administrer les tirages.

Seules participent aux tirages les combinaisons de jeu enregistrées sur le territoire national selon les dispositions du présent arrêté ainsi que les combinaisons enregistrées sur les territoires des Loteries Participantes selon les dispositions des règlements applicables dans ces pays, pour autant que ces combinaisons aient été prises en considération par la SCRL « SLE » pour participer au tirage. Chaque tirage a pour but de déterminer la combinaison gagnante composée de 5 numéros et de 2 étoiles pour toutes les Loteries Participantes au jeu.

Chaque tirage EuroMillions est effectué au moyen d'une ou deux sphères de tirage. Il est effectué sous la surveillance d'un huissier de justice ou d'un auditeur indépendant qui, par son statut, est à même d'en garantir la régularité. Il se compose d'un « tirage des numéros » ou « tirage A » constitué par l'extraction au hasard de 5 boules d'un appareil contenant, avant l'extraction de la 1^{ère} boule, 50 boules numérotées de 1 à 50, et d'un « tirage des étoiles » ou « tirage B » constitué par l'extraction au hasard de 2 boules d'un appareil contenant, avant l'extraction de la 1^{ère} boule, 12 boules numérotées de 1 à 12. Avant chaque extraction, les boules sont mélangées. Une boule extraite n'est plus remise dans sa sphère.

Si, exceptionnellement, un tirage ne peut être effectué ou complété à la date prévue, il est réalisé à une date ultérieure fixée par la SCRL « SLE » et rendue publique par tous moyens jugés utiles par la

Loterie Nationale.

Si un tirage complet ou seulement un « tirage A » ou un « tirage B » est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne chargée du tirage, l'huissier de justice ou l'auditeur indépendant établit la liste des numéros des boules valablement extraites. Ensuite il fait procéder, dans des conditions analogues à celles prévues à l'alinéa 3, à un tirage correspondant complémentaire. Lors de ce tirage complémentaire, s'il y a lieu, les boules dont l'extraction a été constatée par l'huissier de justice ou l'auditeur indépendant ne sont pas réintroduites dans l'appareil. Le tirage complémentaire ne porte que sur le nombre de boules nécessaires pour qu'au total 5 boules aient été extraites pour le « tirage A » et 2 boules pour le « tirage B ». A l'issue de ce tirage complémentaire, l'huissier de justice ou l'auditeur indépendant valide les numéros de toutes les boules dont le tirage a été constaté.

Le tirage du jeu EuroMillions peut également s'effectuer au moyen de supports électroniques ou informatiques ou au moyen d'un support physique, autre que des tambours de tirage. Celui-ci est également effectué sous la surveillance d'un huissier de justice ou d'un auditeur indépendant qui, par son statut, est à même d'en garantir la régularité. Quel que soit le support utilisé, celui-ci repose sur un processus garantissant que seul le hasard préside à la détermination des 5 numéros gagnants et des 2 étoiles gagnantes.

Si le résultat d'un tirage n'est pas cohérent avec le présent arrêté, il est annulé et il est procédé une nouvelle fois au tirage concerné.

Seuls font foi les résultats des tirages constatés par l'huissier de justice ou l'auditeur indépendant et figurant sur le procès-verbal qu'il a dressé.

Art.16. Chaque rang de gain est défini à partir des combinaisons de 5 numéros dans la grille des numéros et de 2 étoiles dans la grille des étoiles.

Dès que le résultat du tirage auquel elles participent est connu, les combinaisons jouées sont classées par rangs comme indiqué à l'alinéa 3 et ces données sont communiquées par tous moyens jugés utiles par la Loterie Nationale.

Le joueur peut gagner à l'un des 13 rangs prévus pour chaque combinaison participant au jeu, ces rangs étant classés du plus élevé au moins élevé, en termes de probabilité de gain: le rang le plus élevé est le 1er rang et le rang le moins élevé est le 13ème rang. Le tableau ci-dessous fixe les 13 rangs existants :

LE JOUEUR GAGNE AU :	S'IL A CHOISI, AU TIRAGE DES NUMÉROS, PARMIS LES 5 NUMÉROS EXTRAITS :	ET	S'IL A CHOISI, AU TIRAGE DES ÉTOILES, PARMIS LES 2 NUMÉROS EXTRAITS :	LA PROBABILITÉ DE GAIN À CE RANG EST D'UNE CHANCE SUR :
RANG 1	5 NUMÉROS	ET	2 NUMÉROS	139.838.160,00
RANG 2	5 NUMÉROS	ET	1 NUMÉRO	6.991.908,00
RANG 3	5 NUMÉROS	ET	0 NUMÉROS	3.107.514,67
RANG 4	4 NUMÉROS	ET	2 NUMÉROS	621.502,93
RANG 5	4 NUMÉROS	ET	1 NUMÉRO	31.075,15
RANG 6	3 NUMÉROS	ET	2 NUMÉROS	14.125,07
RANG 7	4 NUMÉROS	ET	0 NUMÉROS	13.811,18
RANG 8	2 NUMÉROS	ET	2 NUMÉROS	985,47

RANG 9	3 NUMÉROS	ET	1 NUMÉRO	706,25
RANG 10	3 NUMÉROS	ET	0 NUMÉROS	313,89
RANG 11	1 NUMÉRO	ET	2 NUMÉROS	187,71
RANG 12	2 NUMÉROS	ET	1 NUMÉRO	49,27
RANG 13	2 NUMÉROS	ET	0 NUMÉROS	21,90

Tous rangs confondus, la probabilité de gain est d'une chance sur 12,97.

Les gains des différents rangs mentionnés sur le tableau ci-dessus ne se cumulent pas : chaque combinaison de jeu ne peut être classée qu'au rang de gain le plus élevé atteint, quelle que soit la valeur du gain associé à ce rang.

Art.17. Sous réserve des dispositions de l'article 4, §1, 13°, 50 % des mises enregistrées pour chaque tirage par toutes les Loteries Participantes, soit 1,10 euros par combinaison de jeu, net de tout prélèvement sur les gains, sont attribués aux gains de ce tirage ainsi qu'à un fonds appelé « Fonds de Réserve », en vertu de la répartition définie à l'article 4, §1, 5°.

Aux montants réservés aux gains en application de l'alinéa 1er s'ajoutent, pour certains tirages, ceux découlant de l'application des articles 4, §1, 13° et 18 .

La part des mises dévolue aux gagnants d'un tirage du jeu « EuroMillions » et au « Fonds de Réserve », visée à l'alinéa 1er, est affectée selon les pourcentages mentionnés dans le tableau repris à l'article 4, §1, 5°.

Art.18. §1er. Sous réserve des dispositions du §2, lorsqu'il n'y a aucun gagnant au 1er rang d'un tirage déterminé, les sommes affectées aux gagnants de ce rang sont ajoutées à la part des mises affectée aux gagnants du rang 1 du tirage suivant.

Si un tirage déterminé ne fait apparaître aucun gagnant à un rang différent du rang 1, les sommes affectées à ce rang sont reportées sur le rang directement inférieur du même tirage. Si un tirage déterminé ne fait apparaître aucun gagnant au 13ème rang, l'ensemble des sommes affectées à ce rang sont ajoutées à la part des mises affectée aux gagnants du rang 1 du tirage suivant.

Si tous les rangs ne comportent aucun gagnant, les sommes affectées à ces rangs sont ajoutées à la part des mises affectée aux gagnants du rang 1 du tirage suivant.

§2. Par dérogation aux dispositions du §1er, alinéa 1er lorsque les sommes globalement affectées au rang 1 d'un tirage déterminé sont supérieures au plafond fixé par les Loteries Participantes, seule la somme plafonnée est répartie en parts égales entre les gagnants au rang 1 de ce tirage. Le montant dépassant le plafond est reporté sur le rang directement inférieur de ce tirage comptant au moins un gagnant et ce, selon le système en cascade appelé « Flow down ».

A défaut de gagnant au rang 1 affecté d'un montant plafonné, celui-ci est reporté sur le rang 1 du prochain tirage. Si cinq tirages successifs avec un montant plafonné au rang 1 ne désignent pas au moins un gagnant au rang 1, le montant plafonné du cinquième tirage est reporté sur le rang directement inférieur de ce même tirage comportant au moins un gagnant, selon le système appelé « Roll down ». À chaque fois que le montant plafonné est atteint, ce montant plafonné est augmenté de 10.000.000 EUR pour le prochain cycle. Le montant plafonné n'augmente plus dès que le montant maximum de 250.000.000 EUR est atteint. Le montant plafonné fixé pour un cycle demeure inchangé durant toute la durée de celui-ci. Pour les cycles suivants, le montant plafonné peut varier d'un cycle à l'autre et est fixé par les Loteries Participantes.

§3. Un tirage est appelé « Super tirage » sous les conditions suivantes :

a) lorsque la somme globalement affectée à son rang 1 correspond à un montant minimum garanti fixé de commun accord par les Loteries Participantes, et

b) si ce tirage ne désigne aucun gagnant au rang 1, cette somme est reportée sur le rang directement inférieur comportant des gagnants de ce « Super tirage », selon le système appelé « Roll down ». En l'occurrence, lorsque la somme globalement affectée au rang 1 en application de l'article 17 et du §1er est inférieure au montant minimum garanti, le complément nécessaire pour atteindre celui-ci est prélevé sur le « Fonds de Réserve » visé à l'article 4, §1, 13°.

Sont des « Super tirages » uniquement ceux désignés comme tels de commun accord par les Loteries Participantes et annoncés comme tels au public. La Loterie Nationale rend publiques les dates de ces « Super tirages » ainsi que les modalités particulières dont ils sont assortis par tous moyens qu'elle jugera utiles.

§4. Un tirage est appelé « Super tirage avec Jackpot Minimum Garanti » ou « Super tirage avec JMG » lorsque la somme globalement affectée à son rang 1 correspond à un « Jackpot Minimum Garanti » fixé de commun accord par les Loteries Participantes. En l'occurrence, lorsque la somme globalement affectée au rang 1 en application de l'article 17 et du §1er est inférieure au montant minimum garanti, le complément nécessaire pour atteindre celui-ci est prélevé sur le « Fonds de Réserve » visé à l'article 4, §1, 13°.

Lorsqu'un « Super tirage avec JMG » ne désigne aucun gagnant au rang 1, la somme globalement affectée aux gagnants de ce rang est ajoutée à la part des mises affectée aux gagnants du rang 1 du tirage suivant. Il est procédé ainsi de manière cumulative jusqu'à ce qu'un gagnant du rang 1 soit obtenu lors d'un tirage.

Sont des « Super tirages avec JMG » uniquement ceux désignés comme tels de commun accord par les Loteries Participantes et annoncés comme tels au public.

Les règles visées au §2 s'appliquent à ces tirages.

§ 5. Un « tirage Événement » n'a lieu que si les conditions suivantes sont remplies :

- le tirage doit être désigné comme « tirage Événement » de commun accord avec les Loteries Participantes ;
- les règles et mécanismes de jeu spécifiques qui s'appliquent au « tirage Événement » de même que le montant disponible pour chacun des rangs de gain de ce tirage doivent être définis par écrit par les Loteries Participantes ;
- le « tirage Événement » doit être annoncé au public de façon à ce que ce dernier puisse clairement en déduire sa nature ;
- le « tirage Événement » sera soumis aux dispositions prévues au paragraphe 2.

§6. Un tirage est également appelé « Tirage Promotionnel Exceptionnel », visé à l'article 4, §1, 12°, lorsqu'un tirage électronique est ajouté à un tirage EuroMillions. Seuls ces tirages désignés comme tels d'un commun accord entre les Loteries Participantes et annoncés comme tels au public, sont des « Tirages Exceptionnels ». Les règles visées au §2 s'appliquent à ces tirages.

À chaque combinaison de jeu pour le tirage EuroMillions concerné, un code est automatiquement attribué pour le tirage électronique. Le code consiste en quatre lettres, dont la première est toujours un « B », et cinq chiffres. Ce code est communiqué sur le ticket de jeu après participation selon le méthode de traitement on-line, ou est communiqué par le moyen d'un support de communication que la Loterie Nationale juge utile après participation sur Internet ou après participation par abonnement lié à une domiciliation bancaire, ou est communiqué au moyen d'un autre support physique ou électronique officiel que la Loterie Nationale juge utile. Ce code est identique à celui utilisé lors d'un « tirage électronique local » comme défini au paragraphe 7. Si plusieurs combinaisons de jeu sont acquises, plusieurs codes peuvent être communiqués sous la forme d'une série. Une participation par abonnement ou une participation à plusieurs tirages reçoit le même code par combinaison de jeu durant tous les tirages concernés.

Les codes participants des prises de jeu confirmées sont transcrits sur un support informatique avant le tirage concerné. La participation n'est effective qu'après cette transcription. Quelle que soit

la nature du support informatique choisi par la Loterie Nationale, la garantie de l'intégrité et de l'inaltérabilité des données transcrites qu'il contient fait l'objet d'un constat établi par un huissier de justice à l'issue de la clôture de la période durant laquelle ont eu lieu les transcriptions précitées. En cas d'absence accidentelle de l'huissier de justice, le constat précité est établi par l'administrateur délégué de la Loterie Nationale ou son délégué. Le tirage ne peut avoir lieu qu'après l'établissement de ce constat. Si, pour quelque raison que ce soit, la transcription n'a pas été opérée dans les conditions fixées par le présent alinéa, les mises sont restituées.

Le tirage électronique a lieu le plus rapidement possible après le tirage EuroMillions. Les codes gagnants du tirage électronique sont sélectionnés de façon totalement aléatoire parmi les codes participants obtenus par le biais d'une participation au tirage EuroMillions.

Le tirage électronique est effectué sous la surveillance d'un huissier de justice ou d'un auditeur indépendant qui, par son statut, est à même d'en garantir la régularité. Seuls font foi les résultats des tirages constatés par l'huissier de justice ou l'auditeur indépendant et figurant dans le procès-verbal qu'il a dressé.

Les codes gagnants du tirage électronique du « Tirage Promotionnel Exceptionnel » sont rendus publics, selon le choix de la Loterie Nationale, par l'intermédiaire d'un site Internet destiné à cet effet, par tout moyen de communication physique, informatique ou électronique, ou par un autre moyen défini par la Loterie Nationale.

Un code ne peut gagner un lot qu'une seule fois par tirage électronique du « Tirage Promotionnel Exceptionnel ».

§7. Lors de chaque tirage EuroMillions, la Loterie Nationale organise un « tirage électronique local » séparé, visé à l'article 4, §2.

À chaque combinaison de jeu pour le tirage EuroMillions concerné, un code est automatiquement attribué pour la participation au « tirage électronique local ». Le code consiste en quatre lettres, dont la première est toujours un « B », et cinq chiffres. Ce code est communiqué sur le ticket de jeu après participation selon le méthode de traitement on-line, ou est communiqué par le moyen d'un support de communication que la Loterie Nationale juge utile après participation sur Internet ou après participation par abonnement lié à une domiciliation bancaire, ou est communiqué au moyen d'un autre support physique ou électronique officiel que la Loterie Nationale juge utile. Ce code est identique à celui utilisé lors d'un « Tirage Promotionnel Exceptionnel » comme défini au paragraphe 6. Si plusieurs combinaisons de jeu sont acquises, plusieurs codes peuvent être mentionnés ou communiqués sous la forme d'une série. Le même code est affecté par combinaison de jeu à une participation par abonnement et à une participation à plusieurs tirages durant tous les tirages concernés.

Les tirages électroniques locaux ne peuvent avoir lieu qu'après transcription des codes participants des prises de jeu confirmées sur un support informatique. La participation ne sera valable qu'après cette transcription. Quelle que soit la nature du support informatique choisi par la Loterie Nationale, la garantie de l'intégrité et de l'inaltérabilité des données transcrites qu'il contient fait l'objet d'un constat établi par un huissier de justice à l'issue de la clôture de la période durant laquelle ont eu lieu les transcriptions précitées. En cas d'absence accidentelle de l'huissier de justice, le constat précité est établi par l'administrateur délégué de la Loterie Nationale ou son délégué. Le tirage ne peut avoir lieu qu'après l'établissement de ce constat. Si, pour quelque raison que ce soit, la transcription n'a pas été opérée dans les conditions fixées par le présent alinéa, les mises du « tirage électronique local » sont restituées.

Les codes gagnants du « tirage électronique local » sont sélectionnés de manière totalement aléatoire parmi les codes participants obtenus par le biais d'une participation à un tirage EuroMillions et proposés par la Loterie Nationale. En cas de force majeure, le « tirage électronique local » peut également être effectué manuellement ou par tous moyens physiques, selon le choix de la Loterie Nationale. Dans ce cas, l'obligation de transcrire les codes participants sur un support informatique peut être levée. Quel que soit le moyen utilisé, le « tirage électronique local » sera toujours basé sur un processus garantissant que seul le hasard préside à la détermination des codes gagnants.

Les « tirages électroniques locaux » sont effectués sous la surveillance d'un huissier de justice ou

d'une personne compétente désignée à cet effet par la Loterie Nationale, et sous la direction de l'administrateur délégué de la Loterie Nationale ou de son délégué.

L'absence accidentelle à l'heure prévue de l'huissier de justice ou de la personne désignée à cet effet par la Loterie Nationale, ne fait pas obstacle au tirage qui dès lors est placé, exceptionnellement dans ce cas, sous la surveillance de l'administrateur délégué de la Loterie Nationale ou de son délégué. Selon le choix de la Loterie Nationale, le tirage peut être public. L'administrateur délégué ou son délégué règle tout incident lié au tirage.

Les résultats des tirages sont constatés par l'huissier de justice ou par une personne compétente désignée par la Loterie Nationale dans le procès-verbal dressé par ses soins. En cas d'absence accidentelle de l'huissier de justice ou de la personne désignée par la Loterie Nationale, le procès-verbal est établi par l'administrateur délégué de la Loterie Nationale ou son délégué.

Les codes gagnants du « tirage électronique local » sont rendus publics, selon le choix de la Loterie Nationale, par l'intermédiaire d'un site Internet, par tout moyen de communication physique, informatique ou électronique, ou par un autre moyen défini par la Loterie Nationale.

Un code ne peut gagner un lot qu'une seule fois par « tirage électronique local ».

Art.19. Les Loteries Participantes conviennent entre elles de la destination des sommes affectées au « Fonds de Report » et au « Fonds de Réserve » en cas de cessation de l'organisation de « EuroMillions ».

Art.20. Les gains unitaires du 1er rang sont arrondis à l'euro supérieur. Les gains unitaires des autres rangs sont arrondis au dixième d'euro inférieur.

Art.21. Si, pour quelque raison que ce soit, les combinaisons de jeu enregistrées sur le territoire national ne sont pas prises en considération par la SCRL « SLE » pour le tirage « EuroMillions » auquel elles se rapportent, elles participent à une loterie de répartition, au sens de l'article 2, qui, appelée « jeu national », repose sur les modalités suivantes :

1° seules sont prises en considération les mises qui, ayant été enregistrées sur le territoire national, se rapportent aux combinaisons de jeu liées au tirage « EuroMillions » auquel ces dernières ne participent pas ;

2° pour la détermination des combinaisons de jeu gagnantes est pris en considération le résultat du tirage « EuroMillions » visé au 1° ;

3° les règles présidant à la détermination des combinaisons de jeu gagnantes sont identiques à celles fixées à l'article 16 ;

4° 50 % des mises enregistrées visées au point 1°, soit 1,10 euro par combinaison de jeu, net de tout prélèvement sur les gains, sont attribués aux gains. Cette part des mises est affectée aux 13 rangs de gain existants selon des pourcentages identiques à ceux fixés dans le tableau visé à l'article 4, §1, 5°, alinéa 1^{er}, exception faite du pourcentage affecté au rang 1 qui, selon le tirage du cycle tel que mentionné dans le tableau visé à l'article 4, §1, 5°, alinéa 2, passe de 50 % à 60 %, ou de 42 % à 60 % par l'ajout respectivement des 10 % ou 18 % destinés au « Fonds de Réserve », celui-ci n'étant pas d'application en l'occurrence. La somme affectée à un rang déterminé est répartie en parts égales entre les combinaisons gagnantes de ce rang ;

5° si le résultat du tirage visé au 1° ne désigne aucune combinaison de jeu gagnante à un rang déterminé, le pourcentage de la partie des mises affecté à ce rang est reporté sur le rang directement inférieur, étant entendu que ce système de report en cascade concerne également le montant reporté dont bénéficie éventuellement un rang. Si le 13^{ème} rang de gain ne comporte aucune combinaison de jeu gagnante, la somme affectée à ce rang est acquise à la Loterie Nationale;

6° les règles présidant à l'arrondissement des gains sont identiques à celles fixées à l'article 20.

Par dérogation à l'article 4, §1, 12°, la Loterie Nationale organise un tirage électronique suivant l'article 18, §7 lorsque, pour des raisons techniques, aucun code attribué pour la participation au

tirage électronique du « Tirage Promotionnel Exceptionnel » et enregistré sur le territoire national, n'est transmis à la SCRL « SLE » ou n'est pris en considération par la SCRL « SLE ». Pour le tirage électronique susmentionné organisé par la Loterie Nationale, celle-ci garantit qu'un lot sera gagné, d'un montant d'un des lots prévus pour le tirage électronique du « Tirage Promotionnel Exceptionnel ».

Chapitre IV. Paiement ou remise des gains

Art.22.§1. Quel que soit leur montant, les lots, lié à une prise de participation dans un centre on line, sont payables contre remise du ticket de jeu gagnant ou sur présentation d'un autre support physique ou électronique officiel reprenant la combinaison de jeu ou le code gagnant ou y donnant accès, pendant une période de 20 semaines à compter du jour du tirage.

Lorsqu'un tirage n'a pas été effectué à la date initialement fixée et a été reporté à une date ultérieure, le délai visé à l'alinéa 1er court à compter de la date initialement fixée, sans qu'il puisse être inférieur à 13 semaines, à compter à partir du jour où le tirage a en réalité eu lieu.

Passé ces délais, les lots sont acquis à la Loterie Nationale.

Le ticket de jeu gagnant relatif à une participation à plus d'un tirage qui est présenté à l'encaissement avant le dernier des tirages auxquels il participe, est remplacé par un nouveau ticket de jeu utilisable pour le ou le(s) tirage(s) restant(s).

Le paiement des lots liés à une prise de participation par abonnement et les réclamations relatives à ceux-ci s'effectuent conformément à l'arrêté royal du 17 juillet 2013 portant le règlement de la participation, par abonnement lié à une domiciliation européenne, aux loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous les appellations "Lotto" et "Euro Millions", et modifiant l'arrêté royal du 14 juillet 2011 portant le règlement du Lotto, loterie publique organisée par la Loterie Nationale et modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2004 fixant la forme et les modalités générales de la loterie publique "Euro Millions" organisée par la Loterie Nationale.

Le paiement des lots liés à une prise de participation par internet et les réclamations relatives à ceux-ci s'effectuent conformément à l'arrêté royal du 24 novembre 2009 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques et concours organisés par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information.

§2. Pour les lots en nature, la Loterie Nationale peut prévoir un délai plus court que celui visé au §1, dans lequel un lot en nature doit être remis, qu'elle communique par tous les moyens qu'elle juge utile.

Art.23.§1. Le paiement des lots est effectué comptant et, en tenant compte de l'importance des sommes à payer, en espèces ou via un des moyens de paiement utilisés habituellement lors de transactions bancaires, et selon les modalités fixées par la Loterie Nationale.

Selon l'importance, déterminée par la Loterie Nationale, du gain dont il bénéficie globalement, un ticket de jeu gagnant ou un autre support physique ou électronique officiel reprenant la combinaison de jeu ou le code gagnant ou y donnant accès, doit être présenté à l'encaissement, soit auprès d'un centre on line au choix du participant, soit auprès d'un bureau de la Loterie Nationale ou au siège social de celle-ci, soit dans un lieu déterminé par la Loterie Nationale, soit auprès de tout autre intermédiaire agréé par la Loterie Nationale pour les paiements. Les distributeurs automatiques ne procèdent pas au paiement des gains.

La Loterie Nationale rend publiques sur son site Internet www.loterie-nationale.be les informations suivantes : les coordonnées de son siège social, de ses bureaux et des centres on line, des lieux déterminés par la Loterie Nationale et des autres intermédiaires agréés par la Loterie Nationale pour les paiements. Il mentionne également les montants maximum des gains que les centres on line et les bureaux ou les lieux déterminés par la Loterie Nationale sont habilités à payer, les gains supérieurs à ces montants maximum étant uniquement payables au siège social de la Loterie Nationale. Toutes ces informations peuvent également être obtenues sur simple demande à la Loterie Nationale.

§2. En ce qui concerne les éventuels lots en nature, la Loterie Nationale prévoit une procédure de

remise, qu'elle rend publique par tous les moyens qu'elle juge utiles.

Art.24. Sous réserve des recours juridictionnels, les réclamations relatives au paiement ou à la remise des lots sont à introduire au plus tard, sous peine de déchéance, dans un délai de 20 semaines à compter du jour du tirage concerné.

Lorsqu'un tirage n'a pas été effectué à la date initialement fixée et a été reporté à une date ultérieure, le délai visé à l'alinéa 1er court à compter de la date initialement fixée, sans qu'il puisse être inférieur à 13 semaines, à compter à partir du jour où le tirage a en réalité eu lieu.

Lorsque le gain est inférieur ou égal à 2.000 EUR les réclamations sont à déposer dans un centre on-line contre récépissé, qui vaut reconnaissance du dépôt du billet.

Lorsque le gain est supérieur à 2.000 EUR, les réclamations sont, soit à adresser à la Loterie Nationale par lettre recommandée, soit à déposer auprès de la Loterie Nationale contre récépissé, qui vaut reconnaissance du dépôt du billet.

Toute réclamation doit être accompagnée du ticket de jeu au dos duquel le joueur inscrit ses nom, prénom et adresse, ou de la référence à un support physique ou électronique officiel. Lorsqu'un ticket de jeu faisant l'objet d'une réclamation est remis par le joueur lui-même au siège de la Loterie Nationale ou auprès d'un bureau de celle-ci, une reconnaissance de dépôt en faveur du réclamant est établie.

Chapitre V. Dispositions générales

Art.25. Les jours et heures limites des prises de participation en vue d'un tirage peuvent être obtenus dans chaque centre on-line et sont consultables sur le site internet de la Loterie Nationale.

Les centres on line, autres que ceux exploités directement par la Loterie Nationale, sont des intermédiaires indépendants.

Art.26. La Loterie Nationale ne reconnaît qu'un seul propriétaire d'un ticket de jeu ou d'un autre support physique ou électronique officiel, à savoir celui qui en est le porteur.

L'identité du porteur du ticket de jeu est toutefois exigée si :

1° il y a doute sur la validité du ticket de jeu, s'il est maculé, déchiré, incomplet ou recollé. Dans ce cas, le ticket est retenu par la Loterie Nationale jusqu'à décision de celle-ci et fait l'objet d'une reconnaissance de dépôt en faveur du porteur du ticket ;

2° le mode de paiement des lots fixé par la Loterie Nationale le rend nécessaire ;

3° le soupçon existe que le porteur du ticket de jeu est mineur ;

4° le soupçon existe que le porteur du ticket de jeu a acquis celui-ci de façon irrégulière ;

5° une disposition légale, quelle qu'elle soit, le prévoit ;

6° si le ticket de jeu donne droit au paiement d'un gain supérieur à 2.000 euros ;

7° s'il existe un soupçon de fraude.

La Loterie Nationale peut toujours demander l'identité du titulaire d'un autre support physique ou électronique officiel contenant la preuve de participation ou y donnant accès.

Art.27. Sous réserve des recours juridictionnels, en cas de vol, de perte ou de destruction d'un ticket de jeu ou d'un autre support physique ou électronique officiel ou d'une reconnaissance de dépôt établie au porteur, aucune réclamation ne sera acceptée.

Sous réserve des recours juridictionnels, quelle que soit la personne qui organise une participation en commun, la Loterie Nationale n'intervient d'aucune façon, ni dans les conflits pouvant surgir entre les membres d'un groupe, ni dans ceux pouvant survenir entre les membres d'un groupe et

son organisateur.

Art.28. La participation est interdite à tout mineur d'âge.

Art.29. La Loterie Nationale et les intermédiaires de son réseau de distribution respectent l'anonymat des joueurs sauf si ceux-ci y renoncent.

Art.30. Toute fraude commise en vue de détourner un ticket de jeu ou de percevoir un lot, en particulier tout faux ou usage de faux, fera l'objet d'une plainte au parquet.

Ce format de règlement a été établi par la Loterie Nationale pour une meilleure lisibilité. Seul l'arrêté royal publié au Moniteur belge fait foi.